



ROYAUME DU MAROC
UNIVERSITE ABDELMALEK ESSAADI
FACULTE OSSOUL EDDINE
TETOUAN

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

**APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX
N° 5/ FOD/ GAR/ 2022**

Le 06. avril 2022 à 10h00

(SEANCE PUBLIQUE)

LOT UNIQUE

Passé en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (29 Juin 2015) et du Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO, B.O N° 5010 du 06-06-2002

PRESTATIONS DE GARDIENNAGE DES LOCAUX

De la Faculté Ossoul Eddine -Tétouan-

PREAMBULE	3
Article 1 : Objet du Marché	6
Article 2 : Maître d'Ouvrage	6
Article 3 : Répartition en Lots	6
Article 4 : Mode de Passation du Marché	6
Article 5 : Pièces Constitutives du Marché	6
Article 6 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché	6
Article 7 : Références aux Textes Généraux	7
Article 8 : Consistance des Prestations	7
Article 9 : Connaissance des lieux	9
Article 10 : Validité et Délai de Notification de l'Approbation du Marché	9
Article 11 : Délai d'Exécution du Marché	9
Article 12 : Ordres de Service	10
Article 13 : Avenants	10
Article 14 : Pièces à délivrer au Titulaire	10
Article 15 : Nantissement	10
Article 16 : Constitution et Restitution des Cautionnements	11
Article 17 : Retenue de Garantie	11
Article 18 : Domicile du Titulaire	12
Article 19 : Obligations du Titulaire	12
Article 20 : Protection de la Main d'Œuvre – Conditions de Travail	12
Article 21 : Assurances et Responsabilités	12
Article 22 : Obligations de Discrétion	13
Article 23 : Cession du Marché	13
Article 24 : Ajournement de l'Exécution du Marché	13
Article 25 : Arrêt de l'Exécution du Marché	13
Article 26 : Force Majeure	13
Article 27 : Dispositions en Cas de Résiliation	14
Article 28 : Caractère des Prix	14
Article 29 : Révision des Prix	14
Article 30 : Modalités de Règlement	14

<i>Article 31 : Rémunération des Agents</i>	15
<i>Article 32 : Octroi d'Avance</i>	15
<i>Article 33 : Pénalités pour Retard</i>	15
<i>Article 34 : Réception Provisoire et Définitive</i>	16
<i>Article 35 : Mesures Coercitives</i>	16
<i>Article 36 : Règlement Judiciaire des Litiges</i>	16
BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF	18
MODELE DE CALCUL DU PRIX UNITAIRE D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL EFFECTIVE SUR LA BASE D'UN SMIG HORAIRE DE 8 HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR	19

PREAMBULE

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

N° 5/ FOD/ GAR/ 2022

LOT UNIQUE : Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Faculté des Ossoul Eddine de Tétouan.

Passé en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (29 Juin 2015) et du Décret n° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO.

Entre les soussignés :

**Monsieur le Doyen de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan.
Désigné ci-après par le Maître d'Ouvrage**

D'une part,

Et :

1. Cas d'une personne morale

La Société :
représentée par :
en qualité de :
agissant au Nom et pour le Compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.	
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :

affiliée à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :
Compte N°(RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

2. Cas d'une personne physique

M.(Mme.) :
agissant en son Nom et pour son propre Compte.
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :
affilié(e)à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :
Compte N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés constitué aux termes de la Convention :

Membre 1 :

M.(Mme.) :
en qualité de :
agissant au Nom et pour le Compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :

affiliée à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :
Compte N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

.....
.....
.....
.....

Membre 2 :

M.(Mme.) :
en qualité de :
agissant au Nom et pour le Compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :
affiliée à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :
Compte N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Membre N :

M.(Mme.) :
en qualité de :
agissant au Nom et pour le Compte de :
en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
au Capital Social de :
Patente N° :
Registre de Commerce de :
sous le N° :
affiliée à la CNSS sous le N° :
faisant élection de Domicile à :
Compte N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

.....
.....
.....

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Nous nous obligeons :
ayant M.(Mme). :
en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations.
Compte Bancaire Commun N° (RIB 24 chiffres) :
ouvert auprès de :

(conjointement ou solidairement)

.....
.....
.....

Désigné ci-après par le Titulaire ou le Prestataire,

D'autre part.

Article 1 : Objet du Marché

L'Objet du Marché qui résultera du présent Appel d'Offres est l'exécution des Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Ossoul Eddine de Tétouan.

Article 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du Marché qui résultera du présent Appel d'Offres est : Le Doyen de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan.

Article 3 : Répartition en Lots

Le présent Appel d'Offres est lancé en un seul et unique lot.

Article 4 : Mode de Passation du Marché

Le Marché se passera par Appel d'Offres ouvert sur Offres de Prix en application des Articles 16§1 et 17§1 du Règlement relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que Certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle (29 Juin 2015) et du Décret N°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le CCAG-EMO.

Article 5 : Pièces Constitutives du Marché

Les pièces constitutives du Marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le présent Cahier des Prescriptions Spéciales ;
- Le Bordereau des Prix - Détail Estimatif ;
- Le Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les Prestations d'Etudes et de Maitrise d'Œuvre passés pour le compte de l'Etat.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus, conformément à l'Article 4 du CCAG-EMO.

Article 6 : Pièces Contractuelles Postérieures à la Conclusion du Marché

Conformément aux dispositions de l'Article 5 du CCAG-EMO, les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du Marché comprennent :

- Les Ordres de Services ;
- Les Avenants Eventuels ;
- La Décision prévue au paragraphe 3 de l'Article 36 du CCAG-EMO.

Article 7 : Références aux Textes Généraux

Le Titulaire du Marché est soumis aux Textes Généraux suivants :

- Le Règlement du 29 Juin 2015 relatif aux Conditions et Formes de Passation des Marchés pour le compte de l'Université Abdelmalek Essaâdi ainsi que certaines Règles relatives à leur Gestion et à leur Contrôle ;
- Le Décret N° 2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04 Juin 2002) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux Marchés de Services portant sur les Prestations d'Etudes et de Maîtrise d'Œuvre passés pour le compte de l'Etat ;
- Le Décret Royal N° 330-66 du 10 Moharrem 1387 (21 Avril 1967) portant Règlement Général de la Comptabilité Publique tel qu'il a été complété ou modifié ;
- Le Dahir N° 1-03-195 du 15 Ramadan 1424 (11 Novembre 2003) portant promulgation de la Loi 69.00 relative au Contrôle Financier de l'Etat sur les Entreprises Publiques et Autres Organismes ;
- Le Décret N° 2-89-61 du 10 Rabia II 1410 (10 Novembre 1989) fixant les Règles applicables à la Comptabilité des Etablissements Publics ;
- Le Dahir N° 1-03-194 du 14 Rajab 1424 (11 septembre 2003) portant promulgation de la Loi N°65-99 relative au Code du Travail ;
- Le Dahir du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 concernant les Accidents du Travail ;
- Le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabia II 1436 (19 Février 2015) portant exécution de la Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics ;
- La Circulaire du Chef de Gouvernement N°02-19 du 24 Joumada I 1440 (31 Janvier 2019) ;

Ainsi que toutes les Dispositions Réglementaires en vigueur se rapportant à l'objet du Marché.

Dans le cas des Textes Généraux prescrivant des Clauses Contradictoires, le Titulaire du Marché doit se conformer aux plus récents d'entre eux.

Article 8 : Consistance des Prestations

Le Titulaire s'engage à assurer les Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan 24h/24h et 7j/7j comme suit :

I. Gardiennage du Jour

1. Prestations de Gardiennage du Jour

Assurer la garde, la surveillance et le contrôle des accès de tout le périmètre des bâtiments de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan, afin d'éviter toute intrusion ou acte pouvant porter préjudice à ses biens ou à son personnel ;

- Assurer l'ouverture et la fermeture des locaux d'enseignement (Amphis, salles de cours etc...) ;
- Contrôler et inspecter toutes les entrées et les sorties des personnes ou véhicules ;
- La garde et la responsabilité des clefs des portes principales de l'établissement ;
- Assurer l'accueil des visiteurs avec courtoisie et respect ;
- Orienter les visiteurs vers les services concernés ;
- Prêter assistance au personnel de la Faculté ;
- Assurer la prise des messages destinés au personnel de la Faculté ;
- Prévenir les actes de vols à l'intérieur et aux alentours des locaux ;
- Prévenir et contrôler les incendies, les fuites d'eau et les pertes dues à l'usage intempestif du dispositif d'éclairage, notamment en dehors des horaires de travail ;
- Effectuer les opérations de secourisme à toute personne souffrant de malaise quelconque ;

- Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et aider à l'évacuation des lieux en utilisant les moyens mis à leurs dispositions et en alertant les services et les personnes concernés ;

2. Moyens en Personnel et Horaires de Gardiennage du Jour

Le Titulaire affectera à l'exécution des Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Faculté toutes les ressources humaines nécessaires et suffisantes, tant en nombre qu'en expérience.

Les Agents seront pourvus de tout le matériel nécessaire adéquats à la bonne exécution de cette prestation.

Dans tous les cas, le Titulaire mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage, de manière permanente (du lundi au dimanche), au moins, le nombre d'Agents suivant selon les horaires :

		Nombre d'Agents
Du Lundi au Dimanche	De 7h00 du Matin à 19h00 du Soir	4

II. Gardiennage de Nuit

1. Prestations de Gardiennage de Nuit

- Assurer la garde et la surveillance nocturnes de l'ensemble des bâtiments de la faculté Ossoul Eddine de Tétouan ;
- Effectuer des rondes toutes les nuits aux alentours des bâtiments de la Faculté ;
- Contrôler et inspecter toutes les entrées et les sorties des personnes ou véhicules ;
- Prévenir et contrôler les incendies, les fuites d'eau et les pertes dues à l'usage intempestif du dispositif d'éclairage ;
- Effectuer les premières opérations d'interventions en cas d'incendie, de dégâts des eaux, d'accidents ou tout autre incident majeur et alerter les services et les personnes concernés ;
- S'assurer de l'absence d'intrus, la fermeture des portes et fenêtres, la fermeture des robinets et l'extinction des lumières ;

2. Moyens en Personnel et Horaires de Gardiennage de Nuit

Le Titulaire affectera à l'exécution des prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Faculté toutes les ressources humaines nécessaires et suffisantes, tant en nombre qu'en expérience.

Les Agents seront pourvus de tout le matériel nécessaire adéquats à la bonne exécution de ces prestations.

Dans tous les cas, le Titulaire mettra à la disposition du Maître d'Ouvrage, de manière permanente (du lundi au dimanche), au moins, le nombre d'Agents suivant selon les horaires :

		Nombre d'Agents
Du Lundi au Dimanche	De 19h00 du Soir à 7h00 du Matin	2

III. Objets trouvés

Les objets trouvés dans les Locaux de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan par les Agents du Titulaire doivent être remis directement au Bureau du Service Economique de l'établissement.

IV. Tenue de travail des Agents

Les Agents du Titulaire, qu'ils soient gardiens de jour ou gardien de nuit, doivent se vêtir d'une tenue de travail uniforme et portant l'insigne du Titulaire.

V. Organisation des prestations

Avant le commencement des prestations, le Titulaire doit présenter à l'établissement, la liste des Agents proposés pour assurer l'exécution du marché.

Le Titulaire doit présenter, à l'Etablissement, les dossiers des candidats retenus qui seront constitués des pièces suivantes :

- ✓ · C.V
- ✓ · La fiche anthropométrique.
- ✓ · Une photocopie de la carte nationale légalisée.
- ✓ · Un certificat médical d'aptitude physique.
- ✓ · Deux photos récentes.

Ces Agents ne seront définitivement recrutés qu'après accord du Maître d'Ouvrage

Le Titulaire du Marché est tenu, dès le commencement du Marché, d'établir, d'un commun accord avec le Maître d'Ouvrage, les modalités de répartition des Agents sur l'ensemble des lieux de l'Etablissement.

VI. Contrôle des prestations

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer des contrôles au moment de l'exécution des prestations.

Article 9 : Connaissance des lieux

Le Titulaire reconnaît avoir visité les locaux objet du Marché et reçu toutes les explications et informations lui permettant l'établissement de ses prix.

Il ne peut ultérieurement en aucun cas se prévaloir du manque d'information pour l'exécution de ses prestations dans les meilleures conditions.

Article 10 : Validité et Délai de Notification de l'Approbation du Marché

Le Marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après son approbation par l'Autorité Compétente et son visa par le Contrôleur d'Etat. Il prendra effet à compter du lendemain de la date de notification de l'Ordre de Service prescrivant le commencement des prestations objet du Marché.

L'approbation du Marché doit intervenir avant tout commencement d'exécution et sera notifiée au Prestataire dans un délai maximum de *soixante-quinze jours (75 jours)* à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions des Articles 33 et 136 du Règlement de l'UAE précité.

Article 11 : Délai d'Exécution du Marché

Le délai d'exécution du Marché Reconductible qui résultera du présent Appel d'Offres couvre l'année 2022, à partir de la notification de l'Ordre de Service.

Le Marché sera reconduit tacitement d'année en année dans la limite d'une durée totale de *trois (3) années* consécutives, conformément à l'Article 7 du Règlement de l'UAE précité.

La durée du Marché Reconductible court à compter de la date de commencement de l'exécution des

prestations prévue par Ordre de Service.

La non reconduction du Marché Reconductible est prise à l'initiative de l'une des deux parties au Marché moyennant **un préavis de 60 jours** au moins avant la fin de chaque année. Elle donne lieu à la résiliation du Marché.

Article 12 : Ordres de Service

Les Ordres de Service sont établis (écrits, signés, datés, numérotés et enregistrés) en deux exemplaires par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Titulaire. Celui-ci renvoie immédiatement au Maître d'Ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date de sa réception, et ce dans **un délai maximum de huit (8) jours** à compter de la date de réception de l'Ordre de Service.

Le Titulaire se conforme aux Ordres de Service qui lui sont notifiés et aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du Marché, mais seulement lorsque le Maître d'Ouvrage les ordonne par Ordre de Service et sous sa responsabilité.

Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de Groupement, les notifications sont faites au Mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du Groupement.

Article 13 : Avenants

Il peut être passé des avenants entre les deux parties contractantes pour constater des modifications concernant :

- la personne du Maître d'Ouvrage ou la personne du Titulaire ;
- la raison sociale, la dénomination ou la domiciliation bancaire du Titulaire ;
- l'introduction de nouvelles prestations ;
- la cession du Marché.

Les modifications affectant les conditions de règlement peuvent également faire l'objet d'un avenant signé par le Maître d'Ouvrage et le Titulaire du Marché, conformément à Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics.

Les avenants ne sont valables et définitifs qu'après leur approbation par l'Autorité Compétente, conformément à l'Article 10 du CCAG-EMO.

Article 14 : Pièces à délivrer au Titulaire

Aussitôt après la notification de l'approbation du Marché, le Maître d'Ouvrage remet gratuitement au Titulaire, sur sa demande et contre décharge, les pièces constitutives du Marché (Article 5 du présent CPS) vérifiées et certifiées conformes.

Le Titulaire est tenu de faire connaître au Maître d'Ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans **le délai de quinze (15) jours** après la remise de ces documents.

Passé ce délai, le Titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du Marché et qui sont conservés par le Maître d'Ouvrage pour servir à la réception des prestations.

Le Maître d'Ouvrage ne peut délivrer ces documents préalablement à la constitution du cautionnement définitif, conformément à l'Article 11 du CCAG-EMO.

Article 15 : Nantissement

Dans l'éventualité d'une affectation en Nantissement, il sera fait application des dispositions de la Loi N° 112-13 relative au Nantissement des Marchés Publics promulguée par le Dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 février 2015), étant précisé que:

- La liquidation des sommes dues par le Maître d'Ouvrage en exécution du Marché sera opérée par les soins du Doyen de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan.
- Au cours de l'exécution du Marché, les documents cités à l'Article 8 de la Loi N°112-13 peuvent être requis du Maître d'Ouvrage, par le Titulaire du Marché ou le bénéficiaire du Nantissement ou de la subrogation, et sont établis sous sa responsabilité ;
- Lesdits documents sont transmis directement à la partie bénéficiaire du Nantissement avec communication d'une copie au Titulaire du Marché, dans les conditions prévues par l'article 8 de la Loi N° 112-13.
- Les paiements prévus au Marché seront effectués par le Trésorier Payeur auprès de l'Université Abdelmalek Essaâdi ou, éventuellement, son fondé de pouvoirs seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du Titulaire du Marché.

Le Maître d'Ouvrage remet au Titulaire une copie du Marché portant la mention « Exemple Unique » dûment signé et indiquant que ladite copie est délivrée en exemplaire unique destiné à former titre pour le Nantissement du Marché.

Article 16 : Constitution et Restitution des Cautionnements

16.1 Cautionnement Provisoire

Le montant du cautionnement provisoire à produire par chaque Concurrent est fixé à : ***cinq mille huit cent Dirhams (58 0000 Dhs)***

Le cautionnement provisoire est restitué :

- aux Soumissionnaires non retenus dès l'attribution du Marché.
- au Titulaire du Marché dès la réalisation du cautionnement définitif dans ***les trente (30) jours*** suivant la notification de l'approbation du Marché, conformément aux Articles 12 et 16 du CCAG-EMO.

Le cautionnement provisoire est confisqué :

- si la déclaration sur l'honneur du Soumissionnaire s'avère inexacte, par la production de faux renseignements ou pièces falsifiées ou autres ;
- si l'Attributaire se désiste pendant le délai de validité de son Offre ;
- si le Titulaire ne produit pas le cautionnement définitif dans les délais réglementaires ;
- si le Titulaire refuse de signer le Marché.

16.2 Cautionnement Définitif

Le montant du cautionnement définitif est fixé à ***trois pour cent (3%)*** du montant initial du Marché. Il doit être constitué dans ***les trente (30) jours*** qui suivent la notification de l'approbation du Marché.

Le cautionnement définitif reste affecté à la garantie des engagements contractuels du Titulaire jusqu'à la réception définitive des prestations, conformément à l'Article 12 du CCAG-EMO.

Le cautionnement définitif est restitué à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage, dans ***un délai maximum de trois (3) mois*** suivant la date de la réception définitive des prestations objet du Marché, conformément aux Articles 12 et 16 du CCAG-EMO.

Article 17 : Retenue de Garantie

Vu la nature des prestations objet du Marché, le Titulaire sera dispensé de la retenue de garantie,

conformément aux Articles 13 et 40 du CCAG-EMO.

Article 18 : Domicile du Titulaire

Les notifications du Maître d’Ouvrage sont faites au domicile élu ou au siège social du Titulaire mentionné dans son Acte d’Engagement. Elles peuvent être également envoyées par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement de domicile, le Titulaire est tenu d’en aviser le Maître d’Ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans *les quinze (15) jours* suivant la date d’intervention de ce changement, conformément à l’Article 17 du CCAG-EMO.

Article 19 : Obligations du Titulaire

Le Titulaire affectera à l’exécution des prestations, objet du présent Marché, toutes les ressources humaines nécessaires et suffisantes, tant en nombre qu’en expérience.

Le Titulaire ne peut apporter aucun changement d’Agents que sur avis du Maître d’Ouvrage. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du Titulaire, il s’avère nécessaire de remplacer un des Agents, le Titulaire présentera à l’agrément du Maître d’Ouvrage, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.

Si le Maître d’Ouvrage découvre que l’un des Agents du Titulaire s’est rendu coupable d’un manquement sérieux ou/et poursuivi pour délit ou crime ou s’il a des raisons suffisantes de n’être pas satisfait de sa performance, le Titulaire devra, sur demande motivée du Maître d’Ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l’expérience doivent au moins être égales à celles de la personne à remplacer.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

Le Titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l’exécution du Marché sans avoir obtenu au préalable l’accord écrit du Maître d’Ouvrage, conformément à l’Article 18 du CCAG-EMO.

Article 20 : Protection de la Main d’Œuvre – Conditions de Travail

Le Titulaire est soumis aux obligations résultantes des lois et règlements en vigueur, relatives à la protection de la main d’œuvre et aux conditions de travail, conformément à l’Article 19 du CCAG-EMO.

Article 21 : Assurances et Responsabilités

Avant tout commencement de l’exécution du Marché, le Titulaire doit adresser au Maître d’Ouvrage, une ou plusieurs attestations délivrées par un ou plusieurs établissements agréés à cet effet justifiant la souscription d’une ou de plusieurs polices d’assurances pour couvrir les risques inhérents à l’exécution du Marché et précisant leurs dates de validité, à savoir ceux se rapportant :

- aux accidents de travail pouvant survenir aux Agents du Titulaire du Marché qui doivent être couverts par une assurance conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- à la responsabilité civile en cas d’accident survenant au Maître d’Ouvrage ou à son personnel par le fait de l’exécution du Marché ;

Le Maître d’Ouvrage ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en

cas d'accidents survenus aux Agents du Titulaire.

A ce titre, le Titulaire du Marché garantira le Maître d'Ouvrage contre toute demande de dommages-intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charge et dépense de toute nature relatifs à ces accidents.

Le Titulaire est tenu de renouveler ses assurances de manière à ce que la période d'exécution du Marché soit constamment couverte.

Il est également tenu de présenter au Maître d'Ouvrage la justification de tout renouvellement de ses assurances.

Aucun ordonnancement ne sera effectué si le Titulaire n'a pas respecté les dispositions sus-citées, conformément à l'Article 20 du CCAG-EMO.

Article 22 : Obligations de Discretion

Le Titulaire qui, soit avant la notification du Marché, soit au cours de son exécution, a reçu, à titre confidentiel, des renseignements ou documents quelconques, est tenu de les maintenir confidentiels.

De même, le Maître d'Ouvrage s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'il aurait pu recevoir du Titulaire du Marché, conformément à l'Article 22 du CCAG-EMO.

Article 23 : Cession du Marché

La cession du Marché est interdite sauf dans les cas de cession de la totalité ou d'une partie du patrimoine du Titulaire à l'occasion d'une fusion ou d'une scission. Dans ces cas, le Marché ne peut être cédé que sur autorisation expresse de l'Autorité Compétente. Sur la base de cette autorisation, un avenant doit être conclu, conformément à l'Article 25 du CCAG-EMO.

Article 24 : Ajournement de l'Exécution du Marché

Le Maître d'Ouvrage peut à tout moment prescrire, par Ordre de Service motivé, l'ajournement de l'exécution du Marché. Lorsque le délai d'ajournement dépasse **six (6) mois**, le Titulaire a droit à la résiliation du Marché s'il la demande par écrit au Maître d'Ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans **un délai de trente (30) jours** à partir de la date de la notification de l'Ordre de Service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de **six (6) mois**, conformément à l'Article 27 du CCAG-EMO.

Article 25 : Arrêt de l'Exécution du Marché

Le Maître d'Ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du Marché. Dans ce cas, le Marché est immédiatement résilié et le Titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation.

La demande du Titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans **un délai de quarante (40) jours** à dater de la notification de l'Ordre de Service prescrivant la cessation du Marché, conformément à l'Article 28 du CCAG-EMO.

Article 26 : Force Majeure

Lorsque le Titulaire justifie être dans l'impossibilité d'exécuter le Marché par la survenance d'un événement de force majeure, telle que définie par les articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12

Août 1913) formant code des obligations et contrat ; il peut en demander la résiliation du Marché en application de l'Article 32 du CCAG-EMO.

Article 27 : Dispositions en Cas de Résiliation

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou à défaut d'une telle date, à la date de notification de cette décision.

En cas de résiliation du Marché, le Titulaire est tenu de remettre au Maître d'Ouvrage :

- les rapports ou documents relatifs aux prestations réalisées et réceptionnées ou en cours d'exécution ;
- les moyens matériels spécialement approvisionnés pour l'exécution du Marché ;
- les documents et moyens qui lui ont été remis par le Maître d'Ouvrage pour l'exécution du Marché.

En cas de résiliation par le fait du Maître d'Ouvrage, la liquidation du Marché tient compte de la valeur des prestations fournies et réceptionnées suivant les prescriptions du Marché ainsi que de celles entamées et non encore terminées à la date de notification de la décision de résiliation.

Le Maître d'Ouvrage prendra en compte les valeurs des moyens matériels spécialement approvisionnés pour l'exécution du Marché.

En cas de résiliation aux torts du Titulaire, la liquidation du Marché tient compte de la valeur des seules prestations réceptionnées suivant les prescriptions du Marché à la date de la décision de résiliation, conformément à l'Article 33 du CCAG-EMO.

Article 28 : Caractère des Prix

Les prix du Marché comprennent le bénéfice ainsi que tous droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et dépenses résultant directement de l'exécution des prestations, conformément à l'Article 34 du CCAG-EMO.

Le Titulaire est censé avoir pris en considération l'ensemble de ces charges lors de la proposition de ses prix.

Article 29 : Révision des Prix

Les prix du Marché sont fermes et non révisables sur toute la durée d'exécution des prestations, conformément à l'Article 35 du CCAG-EMO.

Article 30 : Modalités de Règlement

Le paiement sera effectué ***au plus tard 60 jours*** à compter de la réception mensuelle des prestations (signature de l'Attestation du Service Fait par le Maître d'Ouvrage).

Le Titulaire adressera mensuellement à la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan :

- la Facture établie en quatre (4) exemplaires numérotés, cachetés, signés, datés, arrêtés en toutes lettres, et portant le numéro du Marché, le compte figurant à l'Acte d'Engagement (le RIB en 24 chiffres) et les numéros de l'IF, du RC, de la TP et de l'ICE ;
- la pièce délivrée par la CNSS (Attestation des Salariés) attestant la déclaration effective, sous forme d'une liste nominative de tous les Agents, éditée sur formulaire réf.212-2-46 ou tout formulaire équivalent délivré par la CNSS ;
- les Bordereaux de Déclaration des Salaires des Agents à la CNSS ;

- les Avis de Crédits Bancaires ou tout autre moyen attestant les virements ou paiements des salaires des Agents durant le mois considéré.

Le paiement des sommes dues sera effectué par virement à un compte courant du Titulaire par le fondé de pouvoirs nommé auprès de l'établissement.

Toutes factures portant des ratures, mal libellées ou dont les calculs ne sont pas exacts, seront retournées au Titulaire pour rectification.

Article 31 : Rémunération des Agents

Les Agents doivent percevoir, du Titulaire, un traitement conforme à la législation du code de travail en vigueur, et à la circulaire du Chef de Gouvernement N° 2/2019 du 31 Janvier 2019. A ce titre, le Titulaire s'engage à les faire bénéficier de tous les droits sociaux notamment :

- SMIG horaire ;
- Congés annuel payés ;
- Repos des jours de fêtes payés et jours fériés ;
- Cotisation relative à la part patronale :
 - ✓ Indemnités familiales (6.4%)
 - ✓ Cotisations sociales courte et longue durée (8.98%) ;
 - ✓ AMO (4.11%) ;
 - ✓ Taxe de la formation professionnelle (1.60%).

NB : Le Titulaire est tenu de payer les Agents au plus tard le 5 de chaque Mois.

Article 32 : Octroi d'Avance

Vu la nature des prestations objet du Marché, aucune avance ne sera octroyée au Titulaire, conformément à l'Article 38 du CCAG-EMO.

Article 33 : Pénalités pour Retard

En cas de retard dans l'exécution des prestations du Marché, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du Titulaire. Cette pénalité est égale à ***une fraction de millième*** du montant de l'ensemble du Marché. Ce montant est celui du Marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Maître d'Ouvrage qui, sans préjudice de toute autre méthode de recouvrement, déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dues au Titulaire. L'application de ces pénalités ne libère en rien le Titulaire de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il a souscrites au titre du Marché

Dans le cas de résiliation, les pénalités sont appliquées jusqu'au jour inclus de la notification de la décision de résiliation ou jusqu'au jour d'arrêt de l'activité du Titulaire.

Les journées de repos hebdomadaire ainsi que les jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Le montant des pénalités est plafonné à ***dix pour cent (10 %)*** du montant initial du Marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'Autorité Compétente est en droit de résilier le Marché après mise en demeure préalable du Titulaire, conformément à l'Article 42 du CCAG-EMO.

Article 34 : Réception Provisoire et Définitive

34.1 Réception provisoire

A la fin de chaque mois, le Maître d’Ouvrage procédera à la réception provisoire des prestations réalisées, si le Titulaire a bien rempli son engagement contractuel en matière de gardiennage des Locaux de la Faculté des Ossoul Eddine de Tétouan.. La réception provisoire sera constatée par certification du service fait.

34.2 Réception définitive

A la fin de la durée du Marché Reconductible, le Maître d’Ouvrage prononcera la réception définitive, si le Titulaire a bien exécuté la totalité des prestations objet du Marché de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan.

A cet effet, le Maître d’Ouvrage établira un procès-verbal de réception définitive et le notifiera au Titulaire, conformément à l’Article 49 du CCAG-EMO.

Article 35 : Mesures Corecitives

Lorsque le Titulaire ne se conforme pas, soit aux stipulations du Marché, soit aux Ordres de Service qui lui sont notifiés, l’Autorité Compétente le met en demeure de les satisfaire, dans **un délai de 15 jours** par une décision qui lui est notifiée par un Ordre de Service.

Passé ce délai, si le Titulaire n’a pas exécuté les stipulations prescrites, l’Autorité Compétente peut prononcer la résiliation du Marché, conformément aux dispositions de l’Article 52 du CCAG-EMO.

Article 36 : Règlement Judiciaire des Litiges

Tout litige entre le Maître d’Ouvrage et le Titulaire, non réglé à l’amiable ou selon les prescriptions des Articles 53 et 54 du CCAG-EMO, sera soumis aux tribunaux compétents du Royaume, conformément à l’Article 55 du CCAG-EMO.

**Le Maître d’Ouvrage
Doyen de la FOD Tétouan.**

Le Concurrent

Lu et accepté

**Le Contrôleur D’Etat
de L’Université Abdelmalek Essaâdi**

**Le Président
de L’Université Abdelmalek Essaâdi**

Tétouan, le, le

BORDEREAU DES PRIX
- DETAIL ESTIMATIF -

BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRE DES PRIX

N° 5 FOD/ GAR/ 2022

N° des Prix	Désignation	Unité	Quantité (1)	Prix Unitaire Journalier HT (2)	Prix Unitaire Mensuel (3)=(2)*26 Jours (** en DHS HT (***)	Prix Total Annuel HT (4)= (1)*(3)*12
1	Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan. 4 agents- Jour	Journée (*) (Agent / Jour)	4			
2	Prestations de Gardiennage et de Surveillance des Locaux de la Faculté Ossoul Eddine de Tétouan. 2 agents - Nuit	Journée (*) (Agent / Jour)	2			
TOTAL HORS TVA						
MONTANT DE LA TVA 20%						
TOTAL TTC						

Fait à, le,

Signature et Cachet du Concurrent

NB. : (*) Journée de Travail (Jour ou Nuit) s'étendant sur une plage de présence de 12 Heures dont la rémunération est calculée sur la base d'un SMIG Journalier de 8 H/Jour.

(**) Prix calculé sur la base d'un SMIG Horaire de 8 H/ Jour /Agent.

(***) Dans le cas où le Prix Unitaire de l'Offre du Concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule.

**MODELE DE CALCUL DU PRIX UNITAIRE D'UNE JOURNEE DE TRAVAIL EFFECTIVE SUR LA BASE D'UN SMIG
HORAIRE DE 8 HEURES DE TRAVAIL PAR JOUR**

SMIG par agent : 1h de travail (1)	Congé payé (1)*5,77%	Jours fériés (1)*3,85%	Total (2)	Charges sociales : Patronales (correspondant à 1 heure de travail)				Total HT* Par heure de travail (2)+(3)+(4)+(5)+(6)	Total HT Pour 1 journée de travail (A)	Charges variables correspondant à une journée de travail: Assurance, charges de fonctionnement (tenues, matériel et autres frais...) et marge bénéficiaire (B) (*)	Prix Total HT d'une journée de travail (C)=(A)+(B)
				Prestations familiales 6,4% (3)=(2)*6,4%	AMO 4,11% (4)=(2)*4,11%	Prestations sociales à CT et LT 8,98% (5)=(2)*8,98%	Taxe professionnelle 1,6% (Correspondant à une heure de travail) (6)=(2)*1,6%				
14,81	0,85	0,57	16,23	1,04	0,67	1,46	0,26	19,66	157,28		

(*) : Cette case doit contenir un prix d'une valeur positive

Fait à, le,

Signature et Cachet du Concurrent

- NB :
- Rémunération calculée sur la base d'un SMIG Journalier de 8 H/Journée et ce, sur une plage de présence de 12 Heures par journée ;
 - Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des Avis du présent Appel d'Offres. Le Concurrent est tenu, pour l'établissement de son Prix Unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des Avis d'Appel d'Offres et la date d'Ouverture des Plis ;
 - Taux réglementaire en vigueur à la date de publication des Avis du présent Appel d'Offres. Le Concurrent est tenu, pour l'établissement de son Prix Unitaire, de prendre en compte toute modification éventuelle entre la date de publication des Avis d'Appel d'Offres et la date d'Ouverture des Plis ;
 - Conformément aux Dispositions de l'Article 21 du CPS, le Titulaire du Marché, qui résultera du présent Appel d'Offres, est tenu de contracter une assurance couvrant toute la durée dudit Marché, les risques inhérents à l'exécution des prestations, notamment :
 - Assurance pour maladie ou accident de travail ;
 - Assurance de la responsabilité civile à l'égard des tiers ;
 - Assurance contre les pertes ou dommages subis par le matériel et les biens utilisés pour l'exécution des prestations.*
 - Dans le cas où le Prix Unitaire de l'Offre du Concurrent est formulé avec plus de deux décimales, il ne sera considéré que les deux premières décimales après la virgule.